



Politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires en charge de l'exécution des ordres.



Politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires en charge de l'exécution des ordres

Dispositions générales

En application de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier et de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers ("Directive MIF 2"), Orange Bank a pris un ensemble de mesures raisonnables en vue d'obtenir la meilleure exécution possible des ordres et des transactions pour le compte de ses clients. Elles sont décrites ci-après.

Le présent document a pour objectifs de préciser les modalités de mise en œuvre des règles de meilleure sélection et de permettre à tout investisseur d'être informé sur la politique adoptée par la Banque pour sélectionner les intermédiaires auprès desquelles elle transmet les ordres pour exécution, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Périmètre

La Banque offre des services d'investissement comprenant notamment la réception transmission des ordres (« RTO ») pour le compte de ses clients, personnes physiques ou morales.

La présente politique de sélection s'applique aux ordres reçus des Clients Non Professionnels et Professionnels.

Politique de meilleure sélection des intermédiaires

Définition de la meilleure exécution

La meilleure exécution se définit comme l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution d'ordres. La recherche de la meilleure exécution possible s'effectue sur la base des facteurs suivants :

- le prix auquel l'ordre pourrait être exécuté ;
- le coût effectivement réglé suite à l'exécution de l'ordre ;
- la rapidité d'exécution et de règlement de l'ordre ;
- la probabilité d'exécution et de règlement de l'ordre ;
- la taille de l'ordre ;
- la nature de l'ordre ;
- toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Les prestataires de services d'investissement qui transmettent pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de leurs décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de leurs clients, doivent se conformer à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ces derniers. Le principe de meilleure exécution prend donc la forme ici de meilleure sélection consistant à sélectionner pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les



ordres sont transmis pour exécution. Ce principe nécessite la mise en place d'une politique de sélection.

Critères de meilleure exécution

Conformément à la réglementation, la Banque sélectionne pour chaque classe d'instruments financiers, l'intermédiaire auprès duquel les ordres sont transmis pour exécution et qui permet d'obtenir le meilleur résultat possible sur la base du coût total de l'ordre et des autres considérations relatives à l'exécution des ordres décrites précédemment.

Les critères de meilleure exécution sont décrits ci-dessous :

- le coût total (le coût total est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre),
- le type instrument financier,
- la zone géographique ou instruments financiers habituellement traités par l'intermédiaire,
- la probabilité et rapidité d'exécution (en fonction de la liquidité de l'instrument financier),
- la qualité des réponses aux ordres soumis,
- la qualité des traitements post négociation.

Modalités de sélection des intermédiaires

La Banque s'assure notamment que les intermédiaires sélectionnés (cf. liste des intermédiaires jointe en annexe) disposent d'une politique et de mécanisme d'exécution des ordres qui prévoient la meilleure exécution et leur permettent de se conformer à leurs obligations en la matière et qu'ils ont un accès suffisant aux lieux d'exécution.

Tout intermédiaire doit avoir été préalablement intégré à la liste des intermédiaires habilités par la Banque.

Il est formellement interdit de transmettre des ordres à des intermédiaires ne figurant pas dans la liste des intermédiaires sélectionnés.

Cette liste, restreinte, est soumise à un examen au moins annuel. Le comité des crédits de la Banque procède au minimum une fois par an et autant que nécessaire à la revue de la liste des intermédiaires existants. Il notamment fait le point sur l'opportunité de faire entrer de nouveaux intermédiaires, ou sur celle de ne plus travailler avec un intermédiaire existant.

Lieux d'exécution

Les ordres passés aux intermédiaires seront exécutés :

- sur des marchés règlementés ;



- sur des marchés organisés en fonctionnement régulier (Euronext Access, Euronext Growth) ;
- sur des Systèmes Multilatéraux de Négociation (SMN) ;
- auprès d'internalisateurs systématiques.

Spécificités pour les ordres exécutés de gré à gré

Sur ce périmètre, les comptes propres de la Banque agissent en qualité d'intermédiaire pour le compte du client en vue de réaliser des transactions sur instruments financiers de type obligataire ou sur des titres de créances négociables. La Banque conclut pour le compte de celui-ci la transaction avec la contrepartie de marché qui lui aura offert les meilleures conditions en privilégiant le prix.

Instructions spécifiques des clients

Les instructions spécifiques d'un client (liées à l'exécution d'un ordre spécifique) peuvent empêcher la Banque de garantir le meilleur résultat possible tel qu'énoncé dans la Politique pour la partie de l'ordre couverte par l'instruction spécifique, car l'obligation de meilleure exécution est considérée comme satisfaite lorsque la Banque suit l'instruction spécifique du client pour la partie de l'ordre concernée. Par conséquent, si le client donne une instruction à la Banque, cette instruction l'emporte sur l'obligation de meilleure exécution pour la partie de l'ordre couverte par cette instruction.

Surveillance et révision de la politique d'exécution

La Banque contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique de sélection et, en particulier, la qualité d'exécution des intermédiaires sélectionnés dans le cadre de cette politique.

Cette politique peut être revue à tout moment à l'initiative de la Banque afin de procéder aux changements jugés nécessaires en vue de maintenir l'obtention du meilleur résultat possible pour ses clients.

Tout changement significatif de la politique est notifié aux clients dans les meilleurs délais par publication de la politique modifiée sur le site Internet www.orangebank.fr.

En l'absence d'évènement majeur affectant la politique de meilleure exécution, cette dernière est revue annuellement. En cas de modification, une nouvelle version de la politique d'exécution sera publiée sur le site Internet www.orangebank.fr et vaudra donc notification comme susmentionné.

Exigences en matière de déclaration

Conformément aux normes techniques de réglementation (RTS28) du règlement délégué de la Commission Européenne, complétant la directive 2014/65 UE, la publication annuelle par



Orange Bank des « plateformes et de la qualité d'exécution », est disponible sur le site www.orangebank.fr. Les informations et l'analyse portent sur les principaux intermédiaires financiers auxquels la Banque fait appel ou les plateformes d'exécution sur lesquelles les ordres des clients ont été exécutés au titre de l'exercice 2019. Cette publication est restituée conformément au modèle imposé.

Annexe – Liste des intermédiaires et lieux d'exécution

Intermédiaires	Lieux d'exécution		
Gilbert Dupont	Nom	Type de marché	Membership
	Euronext Amsterdam	Marché réglementé	Gilbert Dupont
	Euronext Bruxelles Marché	Marché réglementé	Gilbert Dupont
	Euronext Paris	Marché réglementé	Gilbert Dupont
	BATS EUROPE Regulated Market	Marché réglementé	Gilbert Dupont
	BATS EUROPE Regulated Market	Système multilatéral de négociation	Gilbert Dupont
	Alternext Amsterdam	Système multilatéral de négociation	Gilbert Dupont
	Alternext Bruxelles	Système multilatéral de négociation	Gilbert Dupont
	Alternext Paris	Système multilatéral de négociation	Gilbert Dupont
	Marché Libre	Système multilatéral de négociation	Gilbert Dupont
	Marché Libre Paris	Système multilatéral de négociation	Gilbert Dupont
	Turquoise Global Holdings LTD	Système multilatéral de négociation	Gilbert Dupont
	Bondmatch	Système multilatéral de négociation	Gilbert Dupont
	Boerse Berlin Equiduct Trading (Freiverkehr) *	Système multilatéral de négociation	Gilbert Dupont
	* Connexion à la plateforme d'exécution activable sur sollicitation client.		

Odoo BHF

MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

Marchés principaux - Europe

NYSE EURONEXT PARIS
NYSE EURONEXT BRUSSELS
NYSE EURONEXT AMSTERDAM
NYSE EURONEXT LISBON
LONDON STOCK EXCHANGE
XETRA Frankfurt
BOLSA MADRID
BORSA ITALIANA
NASDAQ OMX STOCKHOLM
NASDAQ OMX HELSINKI
NASDAQ OMX COPENHAGEN
OSLO BORS
SIX GROUP / SWX
ATHEX ATHENA
IRISH STOCK EXCHANGE
VIENNA STOCK EXCHANGE
BOURSE DE Luxembourg

Systèmes Multilatéraux de Négociation (SMN) - Europe

CHI-X EUROPE
BATS EUROPE
BURGUNDY
TURQUOISE
EQUIDUCT A
EQUIDUCT B
XETRA INTERNATIONAL MARKET

Marchés principaux – États-Unis

NASDAQ
NYSE
AMEX
ARCA
TRADEBOOK
DIRECTEDGE
NSX
CHX
CBX

**AUTRES LIEUX
D'EXÉCUTION**

Europe

BATS DARK
CHI DELTA
INSTINET BLOCKMATCH
ITG POSIT NOW
NYSE EURONEXT
SMARTPOOL
SIGMA X MTF
TURQUOISE DARK
UBS MTF
XETRA MIDPOINT

États-Unis

UBS ATS
SIGMA X
MS POOL
BIDS
KNIGHT MATCH
BNY VORTEX
BARCLAYX LX
INSTINET CBX
NASDAQ, BATS, ARCA
MIDPOINT